

PAR SDÉ ET PAR COURRIER

Laval, le 5 février 2018

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Contestation des réponses de HQD à la DDR de l'AHQ-ARQ
Demande relative aux tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019
Dossier R-4011-2017
N/D: 4503-32

Monsieur Méthé,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses du Distributeur à sa demande de renseignements no. 2¹ et constate que certaines réponses ne répondent pas à la question posée.

Avec respect, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre à ces demandes pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Demandes 1.1, 1.2, 1.3, 2.1 et 2.2

Le Distributeur n'a répondu à aucune de ces demandes sous prétexte qu'elles dépasseraient le cadre du présent dossier.

Les réponses à ces demandes sont nécessaires pour vérifier si la proposition du Distributeur, notamment en ce qui a trait au facteur de productivité (Facteur X) et au dividende client (Facteur s), est cohérente avec son engagement selon lequel les hausses tarifaires seraient limitées à un niveau inférieur ou égal à l'inflation sur la période 2016-2020.

¹ B-0192, HQD-21, document 2.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

L'AHQ-ARQ soumet que le Distributeur doit proposer un tout cohérent qui respecte ses engagements et, conséquemment, qu'il ne peut faire abstraction de ces engagements dans la détermination des Facteurs X et s qu'il présente à la Régie. Avec respect, l'AHQ-ARQ est d'avis que l'approbation de ces facteurs par la Régie doit aussi tenir compte et assurer le respect par le Distributeur de son engagement maintes fois répété.

L'AHQ-ARQ soumet aussi que le Distributeur possède une évaluation de toutes les valeurs demandées tel qu'indiqué à la référence (i) de la demande 1, celles-ci lui ayant servi à déterminer les hausses tarifaires prévues pour la période 2018-2023.

Enfin, l'AHQ-ARQ note que sa demande 1.3 est du même type que la demande 1.1 de la demande de renseignements no. 7 de la Régie au Distributeur² à laquelle ce dernier a répondu pour 2018.

Demande 4.1

Le Distributeur n'a pas répondu à cette demande sous prétexte que :

« La demande dépasse le cadre du présent dossier, la Régie ayant déjà statué que les rubriques d'amortissement et de rendement de la base de tarification sont incluses dans la formule d'indexation. »

L'AHQ-ARQ soumet que le prétexte utilisé par le Distributeur n'est pas valable alors que la demande origine justement du fait que les rubriques d'amortissement et de rendement de la base de tarification sont incluses dans la formule d'indexation. C'est dans ce contexte que l'information demandée servirait à mettre à jour, sur le terme du MRI, le constat de la Régie selon lequel ces rubriques montrent un biais favorable au Distributeur et qu'un tel biais peut être pris en compte dans l'établissement du dividende client³.

Par ailleurs, dans le même document en réponse à la demande 6.2 de l'AHQ-ARQ, l'expert de Concentric suggère justement de procéder à une telle mise à jour.

Demande 7.1

Les mêmes arguments fournis par l'AHQ-ARQ à propos des demandes 1.1, 1.2, 1.3, 2.1 et 2.2 plus haut s'appliquent aussi dans ce cas-ci.

De plus, le Distributeur mentionne qu'il n'est pas en mesure de fournir l'information demandée dans le cadre du présent dossier puisque les paramètres du MRI n'ont pas encore tous été reconnus par la Régie. L'AHQ-ARQ précise que la question sous-entend que l'information demandée devrait être fournie **en tenant compte des paramètres du MRI proposés par le Distributeur** et non, de toute évidence, de ceux à être reconnus par la Régie ultérieurement.

² B-0185, HQD-21, document 1.1, pages 3 à 7.

³ D-2017-043, pages 58 à 62, paragraphes 229 à 250.

En terminant, dans le contexte particulier du présent dossier et de l'échéancier serré qui fut fixé, notamment à l'étape des demandes de renseignements, l'AHQ-ARQ soumet humblement que le débat sur l'objection du Distributeur de répondre aux demandes ci-haut décrites doit être réglé dans les meilleurs délais afin de limiter les contre-interrogatoires à venir et de permettre à l'AHQ-ARQ de présenter une preuve complète et pertinente en temps utile.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, monsieur Méthé, nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau



Steve Cadrin, avocat

SC/cd

620818